

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° BE-2021-08-02 du 5 août 2021
portant sur le transfert au bénéfice de la société
CARRIERE DE CAMPAGNE (CDC)
de l'autorisation d'exploiter une carrière
sur la commune de Campagne
aux lieux-dits « Le Bourg » et « Le Bourg Est »**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R.181-47 et R.516-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n°2510 « Exploitation de carrière » ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°111483 du 7 novembre 2011 autorisant la société HERAUT et Cie à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de broyage, concassage, criblage et stockage de matériaux bruts et élaborés sur le territoire de la commune de Campagne aux lieux-dits « Le Bourg » et « Le Bourg Est » ;

VU le récépissé d'antériorité n°2014/19 du 21 mars 2014 actant du droit d'antériorité pour les activités de broyage, concassage de matériaux et le transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques 2517 ;

VU l'arrêté préfectoral n°BE-2018-10-08 du 10 octobre 2018 autorisant la SARL BÉTONS GRANULATS OCCITANS (BGO) à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de Campagne aux lieux-dits « Le Bourg » et « Le Bourg Est » précédemment autorisée au bénéfice de la société HERAUT et Cie ;

VU l'arrêté préfectoral n°BE-2018-11-04 du 22 novembre 2018 autorisant la société SARL GAÏA à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de Campagne aux lieux-dits « Le Bourg » et « Le Bourg Est » précédemment autorisée au bénéfice de la SARL BGO ;

VU l'arrêté préfectoral n°BE-2021-02-05 du 23 février 2021 autorisant la société CARRIÈRES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO) à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de Campagne aux lieux-dits « Le Bourg » et « Le Bourg Est » précédemment autorisée au bénéfice de la SARL GAÏA ;

VU la demande en date du 1^{er} juillet 2021 par laquelle la SARL CARRIERE DE CAMPAGNE, dont le siège social est situé 92A Le Bourg - 24260 Campagne, sollicite le transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée en lieu et place de la société CMGO ;

VU le rapport et les propositions en date du 26 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la demande en date du 1^{er} juillet 2021 de la SARL CARRIERE DE CAMPAGNE comporte l'ensemble des documents et justificatifs prévus à l'article R.516-2 du code de l'environnement permettant d'autoriser le transfert de l'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT que la société dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière de calcaire et remettre en état les terrains à l'issue de leur exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient en application de l'article R.516-1, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation

La SARL CARRIERE DE CAMPAGNE, dont le siège social est situé 92A Le Bourg 24260 Campagne, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Campagne, aux lieux-dits « Le Bourg » et « Le Bourg Est », précédemment autorisée au bénéfice de SAS CMGO.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2011 et du récépissé d'antériorité n°2014/19 du 21 mars 2014 sont transférées au nouvel exploitant.

Article 2 – Garanties financières

La SARL CARRIERE DE CAMPAGNE fournit aux services préfectoraux dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté, l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé attestant la constitution des garanties financières.

Article 3 – Publication

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Campagne et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Dordogne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Campagne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARRIÈRE DE CAMPAGNE (CDC).

Périgueux, le 05 AOUT 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

